



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COPIE

## Pôle administratif des installations classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 7 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021- 0048

Ordonnant le paiement d'amendes administratives par la société TRIGENIUM à Annecy

VU le code de l'environnement et notamment le point II-4 de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté PAIC-2019-0020 du 28 février 2019 mettant en demeure la société TRIGENIUM de régulariser la situation administrative de son activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage en déposant, sous un délai de 3 mois, une demande d'agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement et suspendant l'activité dans l'attente de l'obtention dudit agrément.



VU l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0028 du 21 mars 2019 mettant en demeure la société TRIGENIUM de respecter, dans son établissement, les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 qui fixe notamment les types de traitement de déchets autorisés dans le cadre des activités visées par la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées et, dans ce cadre, de mettre fin à toute activité de broyage de déchets non dangereux en mélange.

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0055 du 11 juin 2020 mettant en demeure la société TRIGENIUM de réaliser, dans son établissement d'Annecy, les actions suivantes sous un délai de 15 jours :

- respecter la liste des déchets susceptibles d'être acceptés sur le site et fixée par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité en n'acceptant pas de papiers autres que les journaux et revues,
- faire évacuer du site et traiter dans des filières autorisées le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux,
- respecter la quantité de films plastiques de 140 m<sup>3</sup>, autorisée sur le site par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2021 suite aux inspections de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisées le 26 janvier 2021 et le 28 janvier 2021,

VU le courrier de M. Richard TUMBACH daté du 26 février 2021 relatif à la gestion des déchets de papier dans l'établissement de la société TRIGENIUM,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 30 avril 2021 faisant le bilan des éléments transmis par la société TRIGENIUM suite aux inspections du 26 et du 28 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 janvier 2021 de l'établissement de la société TRIGENIUM à Annecy, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux n'avait pas été évacué malgré les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC-2020-0055 du 11 juin 2020,
- l'activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage se poursuivait malgré les dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension PAIC-2019-0020 du 28 février 2019,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 28 janvier 2021 de l'établissement de la société TRIGENIUM à Annecy, l'inspecteur de l'environnement a constaté la poursuite du broyage de déchets non dangereux en mélange malgré les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC-2019-0028 du 21 mars 2019,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En application du point II.4 de l'article L.171-8, il est ordonné à la société TRIGENIUM, dont le siège social est situé 10, route de Vovray, 74 000 Annecy, pour son établissement dont le numéro SIRET est 32662024200023, situé à la même adresse :

- le paiement d'une amende de 3 000 € (trois mille euros) pour le non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2020 précité concernant l'évacuation et le traitement d'un stock de papier situé dans le bâtiment des déchets non ferreux,

- le paiement d'une amende de 3 000 € (trois mille euros) pour le non-respect des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 février 2019 concernant la suspension de l'activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage,
- le paiement d'une amende de 6 000 € (six mille euros) pour le non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure PAIC-2019-0028 du 21 mars 2019 concernant l'arrêt de l'activité de broyage des déchets non dangereux en mélange, non autorisée dans l'établissement.

Article 2 : Ces amendes bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du code des procédures fiscales.

Article 3 :Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

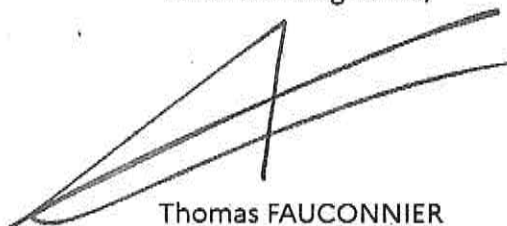
2<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER